

# **BStGer RR.2013.78 vom 28. Juni 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2013.78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.78)

FR: TPF RR.2013.78 du 28 juin 2013

IT: TPF RR.2013.78 del 28 giugno 2013

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Pays-Bas. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'entraide judiciaire entre le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Royaume des Pays-Bas (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur tant pour la Suisse que pour les Pays-Bas le 1er septembre 1993. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3), ce qui est valable aussi dans le rapport entre elles des normes internationales (v. art. 48 ch. 2 CAAS et 39 ch. 2 CBI). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité d'exécution.

### **E. 1.3**

Formé dans les trente jours à compter de la notification de l'ordonnance attaquée, le recours est déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour agir quiconque est touché personnellement et directement par une mesure d'entraide et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'art. 9a let. a OEIMP précise qu'est en particulier réputé personnellement et direc-

- 5 -

tement touché, au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, le titulaire d'un compte bancaire en cas d'informations sur celui-ci. Dans ces conditions, le recourant, titulaire du compte concerné par la transmission de documents, a qualité pour recourir.

## **E. 2**

Le recourant fait valoir que la documentation litigieuse serait irrelevante et inutile pour la procédure étrangère (act. 1, p. 5) et allègue que son compte serait entièrement étranger au complexe de faits sous enquête au Pays-Bas. Preuve en serait le fait qu'il n'aurait jamais entretenu de rapports avec les personnes sous enquête au Pays-Bas ou avec les sociétés D. et E., que son compte aurait été alimenté en grande partie par d'autres sources que le compte de la société H. et qu'il n'y aurait pas de lien chronologique entre les versements suspects intervenus en faveur de ce dernier compte et les transferts subséquents effectués, bien postérieurement, au crédit de la relation bancaire dont il était titulaire (act. 1, p. 5 s.). En outre, les fonds versés à partir du compte de la société H. correspondaient au paiement d'honoraires en relation avec des ventes immobilières opérées, par l'intermédiaire de A., K. et L., ayants droit économiques de ladite relation bancaire (act. 1, p. 8).

### **E. 2.1**

Il sied préliminairement de souligner que les éléments invoqués par le recourant concernant son extranéité quant aux faits investigués par les autorités néerlandaises ne sont pas pertinents dans le cadre de la présente procédure. En effet, il appartiendra au juge du fond d'établir la responsabilité éventuelle du recourant, l'argumentation à décharge n'ayant pas sa place dans le cadre de la procédure d'entraide (ATF 123 II 279 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1A.174/2006 du 2 octobre 2006, consid. 4.5; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.27 du 2 mars 2012, consid. 4.3).

#### **E. 2.2.1**

S'agissant de la pertinence des documents dont est ordonnée la transmission, il convient de rappeler que selon le principe de la proportionnalité, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire pro-

- 6 -

gresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la

demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet aussi d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.286-287 du 10 février 2010, consid. 4.1). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010, consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010, consid. 2.2). Enfin, l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée).

S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de faits faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006, consid. 3.1). Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger. Lorsque la demande vise, comme en l'espèce, à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des entités (personnes physiques ou morales) et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire (ATF 121 II 241 consid. 3c). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006, consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005, consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005, consid. 6.2).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, le MPC a considéré que la documentation bancaire du compte litigieux était nécessaire à la procédure étrangère en retenant qu'il ne pou-

- 7 -

vait être exclu que le recourant ait été l'un des bénéficiaires finaux ou à tout le moins un maillon intermédiaire de la structure frauduleuse mise sur pied par B. L'autorité d'exécution a en effet établi que la relation bancaire précitée a reçu deux versements, pour un total de EUR 1'500'000 (EUR 500'000 le 9 octobre 2006 et EUR 1'000'000 le 30 janvier 2008), de la part du compte de la société H. lequel aurait à son tour été le bénéficiaire, entre août 2006 et janvier 2007, de paiements présumés illicites en provenance des sociétés "In-House". Ainsi, indépendamment du fait que l'un des crédits litigieux effectués à partir du compte de la société H. a été opéré plus d'une année après l'entrée sur cette relation des fonds en provenance des sociétés "In-House", force est de constater qu'il existe bel et bien un lien entre la relation bancaire dont est titulaire le recourant et l'état de fait sous enquête aux Pays-Bas. Il ne fait nul doute, par conséquent, que les informations relatives au compte du recourant seront utiles à l'autorité d'enquête en vue d'établir le cheminement des flux patrimoniaux ainsi que l'éventuelle implication pénale des différents intervenants. L'utilité et l'intérêt de ces pièces sont d'ailleurs confirmés par la demande de l'autorité requérante

formulée lors de la consultation des documents relatifs au compte de la société H. et consignée dans une note du 3 mai 2012 (act. 6.8). Les fonctionnaires étrangers ont en effet requis à cette occasion l'obtention de la documentation bancaire concernant les différents comptes en Suisse destinataires des débits effectués à partir de la relation bancaire détenue par la société H. L'argument du recourant ne saurait ainsi trouver d'assise.

### **E. 3**

Ce dernier conclut, subsidiairement, à ce que l'entraide soit uniquement octroyée en relation avec les documents d'ouverture du compte et les justificatifs relatifs aux deux opérations de crédits en provenance du compte détenu par la société H. Il y a à cet égard lieu de souligner que ce ne sont pas uniquement ces documents qui sont susceptibles d'être relevants pour les autorités néerlandaises mais que l'ensemble des informations concernant le compte impliqué, et notamment les renseignements quant à d'autres crédits et débits intervenus sur celui-ci, pourrait également être utile auxdites autorités afin en particulier de déterminer si d'autres opérations suspectes ont eu lieu sur cette relation bancaire. Cette approche résulte au demeurant conforme aux règles fixées par la jurisprudence dans le cadre de la transmission de documents bancaires (supra consid. 2.2.1).

### **E. 4**

Au surplus, les autres conditions de l'entraide apparaissent données, notamment celle de la double punissabilité (les faits exposés par l'autorité requérante pouvant correspondre, en droit suisse, aux infractions de blan-

- 8 -

chiment d'argent, art. 305bis CP, ainsi que de gestion déloyale, art. 158 CP, voire d'escroquerie, art. 146 al. 1 CP; v. à cet égard l'arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.56 du 27 juin 2013, consid. 4.2 et 4.3.).

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours.

### **E. 6**

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant qui succombe supportera ainsi les frais du présent arrêt, lesquels se limiteront à un émolument fixé à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [REPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couvert par l'avance de frais déjà versée.

- 9 -